

COMMUNE DE PAYERNE

"INVUARDES DU VERNEX"

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

LE 12.02.2014
LA SYNDIQUE

LE SECRETAIRE

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU 25 FEV. 2014
LA SYNDIQUE

AU 27 MARS 2014
LE SECRETAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL

LE 22 MAI 2014

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

LE 25 AOUT 2014
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT

DATE : 01.10.2013

MIS EN VIGUEUR LE 8 JAN. 2015

© 2012 LUSCHER ARCHITECTES SA
ARCHITECTURE ET PLANNIFICATION URBAINE
LAUSANNE - www.luscher-architectes.ch

Plan de base établi conformément au plan cadastral mis à jour et authentifié le 24.01.2014.
Par Nicod Perrin ingénieurs - géomètres brevetés SA

REGLEMENT "PPA INVUARDES DU VERNEX"

DISPOSITIONS PREALABLES

art. 1 BUT

Le présent plan partiel d'affectation est conçu pour le maintien et le développement des activités de la Confédération Suisse, agissant par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la météorologie et de la climatologie MétéoSuisse et de autres offices fédéraux associés à la Station aérologique de Payerne.

art. 2 ELEMENTS DU PPA "INVUARDES DU VERNEX"

Le PPA comprend les pièces suivantes :
Le plan à l'échelle 1/1500
Le présent règlement

art. 3 PERIMETRE

Le périmètre du présent Plan Partiel d'Affectation est fixé par le plan.
Il comprend les parcelles 1888 et 2061 du cadastre de Payerne (état cadastral au jour de la mise à l'enquête du présent plan).

PRESCRIPTIONS GENERALES

art. 4 APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Pour toutes dispositions non prévues par le présent règlement, le Règlement sur le Plan général d'affectation est applicable. Sont réservées les dispositions de droits cantonal et fédéral applicables en la matière.

art. 5 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Selon les art. 43 et 44 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB), le degré de sensibilité (DS) au bruit II est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA.

art. 6 CHEMINEMENT PIETONNIER

Le cheminement piétonnier porté au plan cantonal des chemins de randonnées pédestres, figurant à titre indicatif sur le PPA, doit être maintenu.

art. 7 DEROGATIONS

L'art. 85 LATC est applicable.

PROPRIETAIRES :

PARCELLES	PROPRIETAIRES	SURFACE M2
1888	CONFEDERATION SUISSE	131'012
2061	BOVEY ANDRE ET JANINE	2'830
	TOTAL	133'842

SECON EXTRAITS RF DU 20.06.2013

COORDONNE MOYENNE X / Y 562'250 / 184'750

LEGENDE :

PPA "INVUARDES DU VERNEX"

PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

ZONE D'INSTALLATIONS PARAPUBLICQUES (PUB)

AIRE DE CONSTRUCTION

AIRE DES COURTS DE TENNIS

ZONE DE VILLAS

ZONE AGRICOLE

ANCIEN PERIMETRE DE PROTECTION DE LA STATION

CHEMINEMENT PIETONNIER (POSITION INDICATIVE)

AFFECTATION

art. 8 ZONE D'INSTALLATIONS PARAPUBLICQUES (PUB)

La ZONE D'INSTALLATIONS PARAPUBLICQUES (PUB) est destinée aux bâtiments et installations techniques et de mesures de la Station aérologique de Payerne ainsi qu'aux activités associées de la station (hautes écoles, autres offices fédéraux, etc).

Les bâtiments relatifs à l'exploitation seront compris dans l'AIRE DE CONSTRUCTION (art. 9).

Les installations techniques et de mesures ou les installations solaires photovoltaïques ainsi que les bâtiments de minimales importances nécessaires à leur proximité sont autorisés sur l'ensemble de la ZONE D'INSTALLATIONS PARAPUBLICQUES.

Les éléments de type mâts techniques, antennes, radars sont également autorisés, pour les besoins des activités de recherche ou de mesure. Pour ces installations, la limite de hauteur ne s'applique pas.

Les installations sportives existantes font l'objet d'une AIRE DES COURTS DE TENNIS (art. 10).

Les besoins en places de stationnement seront calculés selon les normes VSS en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.
Les prescriptions du RPGA, art. 91 et 92 ne s'appliquent pas à cette zone.

art. 9 AIRE DE CONSTRUCTION

Les constructions respecteront les prescriptions suivantes :

- distance minimale de 5 mètres à la limite de propriété voisine ou du domaine public
- IUS (indice d'utilisation du sol) de 0.8 au maximum
- hauteur à la corniche ou à l'acrotère de 13.00 m au maximum.

La forme des toitures est libre. Les toits plats seront végétalisés ou utilisables, sous réserve d'autres expressions architecturales de qualité.

art. 10 AIRE DES COURTS DE TENNIS

Cette aire est destinée aux infrastructures sportives existantes, courts de tennis et construction qui y sont liées et à une place de parc pour une vingtaine de véhicules.

En cas de cessation des activités sportives, les règles relatives à la ZONE D'INSTALLATIONS PARAPUBLICQUES (PUB) s'appliquent à cette aire.

art. 11 ZONE DE VILLAS

Les prescriptions du RPGA Zone de villas s'appliquent à cette zone.

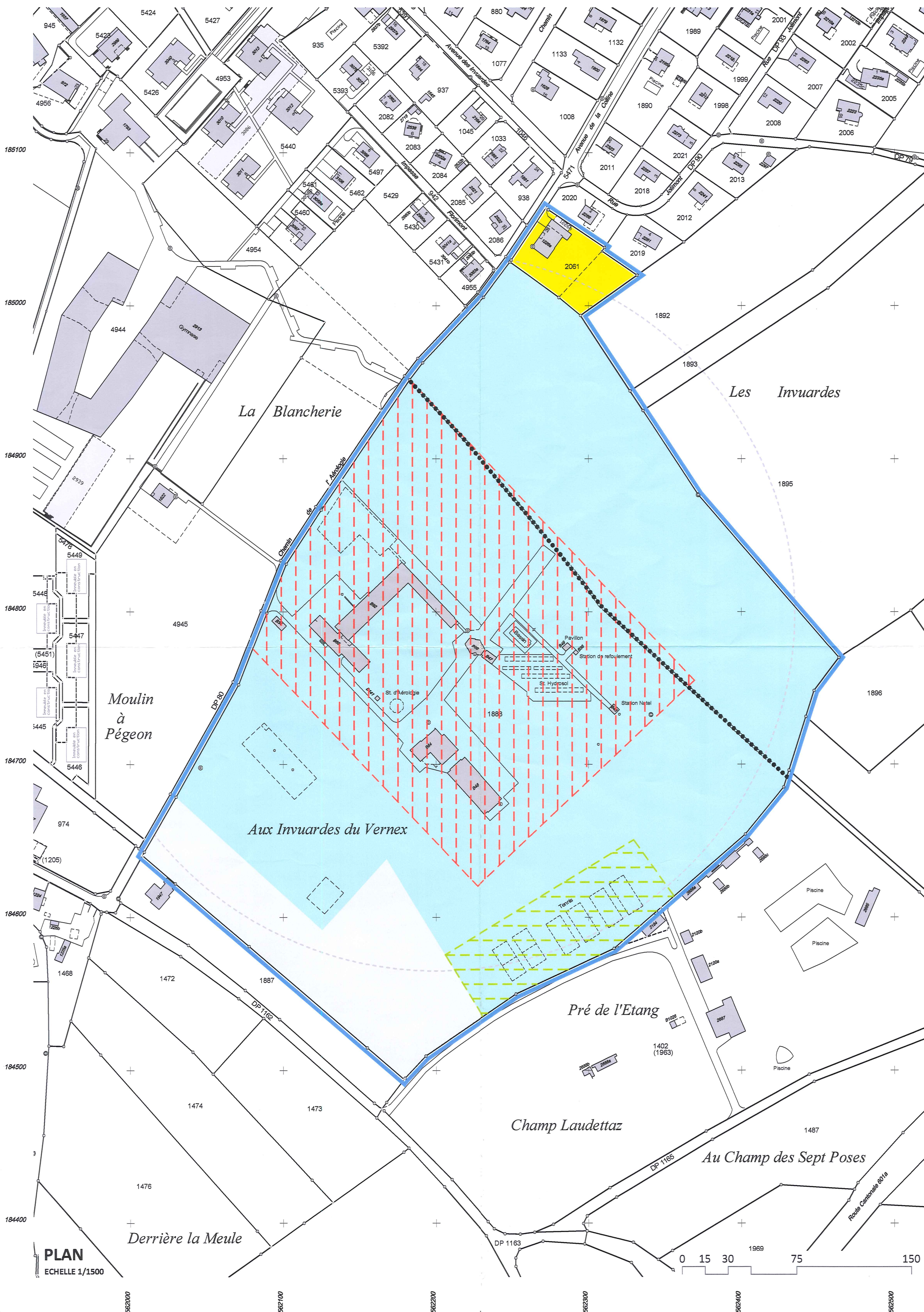
art. 12 ZONE AGRICOLE

Cette zone est destinée aux fonctions définies pour la zone agricole par la législation fédérale et cantonale

DISPOSITION FINALE

art. 13 ENTREE EN VIGUEUR

La mise en vigueur intervient suite à la décision du département compétent et abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.



PLAN
ECHELLE 1/1500